

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 060-216005314-20260921-2026146-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE RIBECOURT-DRESLINCOURT

2026 - 146 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Séance du 21 Septembre 2026

Date de la convocation
14/09/2026

Date d'affichage
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le **lundi 21 Septembre à 19h00**,
le Conseil Municipal de cette Commune convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la **Mairie**
de **RIBECOURT-DRESLINCOURT** sous la présidence
de **Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy**, Maire

Présents : M. **LÉTOFFÉ** Jean-Guy, Mme **BALITOUT** Hélène, M. **BELLOT** Patrice, Mme **PIENS** Antonella, Mme **HAINEZ** Carole, M. **COPPIN** Franck, Mme **CHARLET** Valérie, M. **CANTRAINE** Hervé, Mme **FRÉTÉ** Thérèse, M. **JULIEN** Jérémy, Mme **DOGIMONT** Laurette, M. **KLIBER** Antoine, M. **LEGER** Loic, Mme **MARCHI** Charlène, M. **LAMOUREUX** Laurent, Mme **NISOLE** Sandra, M. **CARON** Joël, Mme **CAMARA** Laura, M. **CATRY** Bruno, Mme **BOULNOIS** Naguine, M. **DE ALMEIDA** Pierre, Mme **HALKO** Laurence, M. **CHMIELEWSKI** Thomas, Mme **GUEMBE** Florence.

Excusés : M. **CARRASCO** José, Mme **ABRANTES** Emilie, M. **LANCIEN** Yves.

Pouvoirs : M. **CARRASCO** José à Mme **CHARLET** Valérie, Mme **ABRANTES** Emilie à Mme **MARCHI** Charlène, M. **LANCIEN** Yves à M. **BELLOT** Patrice.

Secrétaire de séance : Madame **CHARLET** Valérie

ADMINISTRATION GENERALE

Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal Mandat 2026-2033

RAPPORTEUR : M. Jean-Guy **LÉTOFFÉ**

Il est rappelé au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il rappelle notamment les règles relatives :

- à la consultation des projets de contrats de délégation de service public et de marchés publics ;
- à la présentation et à l'examen des questions orales et écrites ;
- au débat d'orientation budgétaire ;
- au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ;
- à la périodicité et aux modalités de convocation des séances ;
- à l'ordre du jour et à l'information des conseillers municipaux ;
- à la constitution et au fonctionnement des commissions municipales et des comités consultatifs ;
- à la commission d'appel d'offres ;
- à la tenue des séances du Conseil municipal, au quorum, aux pouvoirs et au secrétariat de séance
- à l'accès du public et à l'enregistrement des débats ;
- au déroulement des débats et aux modalités de vote ;
- aux procès-verbaux et comptes rendus des séances ;

- au droit d'expression dans les publications municipales ;
- ainsi qu'aux diverses dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur a été établi pour le mandat 2026-2033 et est joint à la présente délibération.

Le règlement intérieur constitue les règles internes de fonctionnement du Conseil municipal et qu'il s'impose aux membres du Conseil municipal ainsi qu'au Maire.

Il rappelle également que le règlement prévoit son application à compter du **1er octobre 2026** et qu'il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois suivant son installation.

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 09/09/2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **27 voix à l'unanimité** ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de Ribécourt-Dreslincourt pour le mandat 2026-2033, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De préciser que ce règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux règles législatives et réglementaires applicables.

Article 3 :

De fixer l'entrée en application du règlement intérieur au 1er septembre 2026, conformément à son article relatif à son application.

Article 4 :

De rappeler que toute modification ultérieure du règlement intérieur devra être adoptée par le Conseil municipal dans les mêmes conditions que son élaboration. Le règlement prévoit que la délibération portant approbation ou modification est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 5 :

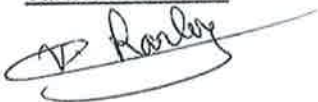
D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE :

Règlement intérieur du Conseil municipal de Ribécourt-Dreslincourt – Mandat 2026-2033.

Le secrétaire de séance,

Valérie CHARLET



Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 060-216005314-20260921-2026146-DE

**Règlement intérieur
du Conseil municipal
de Ribécourt-Dreslincourt.
Mandat 2026-2033**

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux du 1er mars 2020, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a étendu aux communes de **1 000 habitants et plus, l'obligation d'établir un règlement intérieur** (auparavant 3 500 habitants).

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit désormais que le Conseil Municipal établit son règlement intérieur **dans les 6 mois qui suivent son installation** ; le **règlement précédemment adopté continue de s'appliquer** jusqu'à l'établissement du nouveau.

L'élaboration et l'adoption de ce règlement intérieur relèvent donc de la compétence exclusive du Conseil municipal. En principe, son contenu est librement fixé par le Conseil Municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En effet, ses dispositions ne peuvent porter que sur des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil, ou qui ont vocation à en préciser les *modalités* (CE, 28 janv. 1987 n°83097 Riehl ; CE 18 novembre 1987 Marcy et TA Toulouse, 15 juin 1987 n°1987-051474).

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (**chapitre I**), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (**chapitres II à VII**).



Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose aux membres du conseil ainsi qu'au Maire, chacun devant respecter les procédures qu'il prévoit.

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal (CE 31 juil.1996, M. Tête et CAA Douai, 5 juin 2002, Cne de Gaillon : si la disposition méconnue est considérée comme substantielle ou si la violation d'une formalité substantielle se double d'une méconnaissance du règlement intérieur).

Le règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal. Figurent dans le texte de ce règlement intérieur du conseil municipal :

- en caractères *italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

Le présent Règlement Intérieur est à jour de la réforme instituée par l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n°2021-1311 du même jour portant sur les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements (prévue à l'article 78 loi n°2019-146 du 27/12/2019 dite « Engagement et Proximité »).

Table des matières

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	4
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public et de marché publics.....	4
Article 2 : Fréquence, règles de présentation et d'examen des Questions orales	5
Article 3 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)	5
Article 4 : Modalité du Droit d'expression des élus minoritaires ou n'appartenant pas à la majorité municipale dans le Bulletin d'information générale.....	6
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal.....	8
Article 5 : Lieu de réunion du Conseil.....	8
Article 6 : Périodicité des séances	9
Article 7 : Régime des convocations des conseillers municipaux	9
Article 8 : Ordre du jour	11
Article 9 : Note de synthèse.....	12
Article 10 : Informations complémentaires demandées à l'adminstration de la commune	12
Article 11 : Questions écrites.....	13
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs	14
Article 12 : Commissions municipales.....	14
Article 13 : Comités consultatifs.....	15
Article 14 : Commissions d'Appels d'Offres (CAO).....	15
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal.....	16
Article 15 : Rôle du maire, président de séance.....	16
Article 16 : Police de l'assemblée.....	17
Article 17 : Quorum	17
Article 18 : Mandats – pouvoirs - Procurations	18
Article 19 : Secrétariat de séance.....	19
Article 20 : Accès et tenue du public.....	19
Article 21 : Enregistrement des débats	19
Article 22 : Séance à huis clos.....	21
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations.....	21
Article 23 : Déroulement de la séance	21
Article 24 : Débats ordinaires.....	22
Article 25 : Suspension de séance.....	22
Article 26 : Amendements	22
Article 27 : Référendum local.....	23
Article 28 : Consultation des électeurs	23
Article 29 : Votes.....	24
Article 30 : Avis et vœux du Conseil	25
Article 31 : Clôture de toute discussion	26
CHAPITRE VI : Procès-verbaux des séances et mises à disposition aux élus de la minorité.....	26
Article 32 : Procès-verbaux	26
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	26
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	27
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	27
Article 35 : Correspondance des élus.....	28
Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint	28
Article 37 : Modification du règlement.....	28
Article 38 : Application du règlement.....	29
Article 39 : Autre.....	29
Annexe.....	30

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du Règlement intérieur

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence applicable, les dispositions devant obligatoirement figurer dans le Règlement intérieur sont celles fixant :

- les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (CGCT, art. L. 2121-12, al. 2) ;
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (CGCT, art. L. 2121-19) ;
- l'organisation du débat d'orientation budgétaire (CGCT, art. L. 2312-1, al. 2) ;
- les modalités d'application du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusées par la commune (CGCT, art. L. 2121-27-1) ;
- les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation (L. 2121-22-1 CGCT). **Non applicable**
- les modalités précisant la modulation du montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de **50 000 habitants** et plus alloue à ses membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres (CGCT, art. L. 2123-24-2) ; **Non applicable**

Article 1 : Consultation des projets de contrats de délégation de service public et de marchés publics

Accès aux dossiers préparatoires

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-12 al 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés ainsi que les pièces et documents annexes sera possible **sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée**.

Durant les **3 jours précédant la séance** au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération **et le jour de la réunion**, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie uniquement et aux heures ouvrables, du Lundi au Vendredi : 9h à 12h et de 14h à 17h30.

Dans tous les cas, ces dossiers seront **tenus en séance à la disposition** des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L2121- 12 alinéa 2, ci-dessus.

Article 2 : Fréquence, règles de présentation et d'examen des Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A savoir : Si ni le règlement intérieur ni une délibération du conseil municipal ne précisent le délai de dépôt préalable des questions orales au maire, celles-ci pourraient être posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal sans que le maire ne puisse valablement les refuser, en l'absence d'actes précisant ces modalités (réponse ministérielle n°16423 du 4 juin 2020, JO Sénat).

Les questions orales portent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ou sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à **aucun débat, ni vote**, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire et/ou à son secrétariat **24 heures au moins avant la tenue de la séance** du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception (un délai de 24 h avant la séance ne porte pas atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux : TA Versailles, 8 décembre 1992, commune de Courcouronnes, n° 925961).

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales sont traitées **à la fin de chaque séance**. La durée consacrée à cette partie est limitée à **30 minutes au total** (CAA Marseille, 6 juin 2013 n°11MA01241). Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante mais il n'existe aucun caractère obligatoire à la retranscription de celle-ci.

Article 3 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Article L. 2312-1 du CGCT : Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

L'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique, applicable à compter de l'exercice 2026

Depuis le 1er janvier 2026, le calendrier du débat d'orientation budgétaire est fixé par l'article L. 1612-26 du CGCT : le rapport sur les orientations budgétaires est présenté dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. L'article L. 2312-1 du CGCT renvoie à ce régime pour les communes. L'article D. 2312-3 précise, pour les communes de 3 500 à 10 000 habitants, le contenu adapté du rapport.

Article D2312-3 du CGCT : C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est organisé **dans un délai de dix semaines maximums précédant l'examen du budget**, à l'occasion d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet (*ne peut avoir lieu lors de la même séance que celle concernant le vote du budget*).

La tenue du Débat constitue une formalité substantielle qui entache d'illégalité la délibération adoptée non précédée de ce débat (*TA Paris, 4 juillet 1997, M. Philippe Kaltenbach ; TA Versailles, 28 décembre 1993, n° 931159, Juris-Data n° 1993-051829*).

La convocation adressée aux membres du conseil est accompagnée d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) dont le contenu est fixé à l'article D2312-3 du CGCT, lequel retrace les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport a vocation à donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie **3 ou 5 jours francs au moins avant la séance**. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur dont notamment l'état d'endettement.

La délibération **PREND ACTE** de la **tenue** du DOB et de la **présentation** du ROB. L'article L2313-1 du CGCT prévoit que :

- la présentation,
- ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#),
- la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément à l'article [L. 2121-12](#),

sont **mis en ligne sur le site internet** de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent **dans un délai d'un mois** à compter de leur adoption par le conseil municipal, et dans les conditions visées à l'article R2313-8 du CGCT.

La mise en ligne de ces documents sur le site internet de la commune doit s'effectuer dans des conditions garantissant :

- Leur accessibilité intégrale sous un format non modifiable ;
- La gratuité et la facilité de leur accès par le public ;
- La conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante ;
- Leur bonne conservation et leur intégrité.

Article 4 : Modalités du Droit d'expression des élus minoritaires ou n'appartenant pas à la majorité municipale dans le Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent peut également, dans les conditions prévues par cet article, diffuser une communication en lien avec les affaires de la commune dans l'espace réservé.

Il appartient au maire de veiller à ce que le droit d'expression des conseillers de la minorité soit respecté en leur permettant de faire connaître leur point de vue sur les affaires communales (*Rép. min. n° 21686 : JO 20 déc. 2016, p. 4618. – Rép. min. n° 04319 : JO Sénat 17 mai 2018, p. 2378*).

Titulaires du droit d'expression :

- ce droit appartient à chaque élu (*TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884*)
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (*TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011*) ;
- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (*CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383*)

Supports du droit d'expression :

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les **sites internet** et la **page Facebook** des communes (*TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne – CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102 – TA Cergy-Pontoise, 13 déc. 2018, n° 1611384*).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, **suffit à satisfaire cette disposition**, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (*CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170*).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la **page Twitter** de la commune (*TA Dijon, 29 sept. 2016, n° 1402816. – TA Besançon, 3 nov. 2016, n° 1401327, TA de Cergy Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384, CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102*) **ni aux réunions publiques et vœux du maire** prononcés lors d'une cérémonie ou diffusés par voie audiovisuelle car ils n'ont qu'un caractère ponctuel (*Tribunal administratif de Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100763*).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité **doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti** (*CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383*). C'est le cas d'une publication d'environ 30 pages réservant à chaque opposition un espace limité à 1600 caractères (*CAA Versailles, 8 mars 2007, commune du Vésinet, n°04VE03177*).

Une **disposition** du règlement intérieur **peut exclure les photos** dans l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité (*TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve c/ commune de Saint-Valery-en-Caux*).

Ainsi, l'expression des élus minoritaires ou n'appartenant pas à la majorité municipale se fera comme suit

2

- Dans chaque numéro du bulletin d'information de la commune, **L'Info Locale**, un espace d'une page sera réservé aux expressions des différentes tendances (majorité et opposition). Les textes seront limités à un titre et un nombre de 2000 signes dont le titre. Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de la publication, sur support numérique à l'adresse lucile.bochand@ribecourt-dreslincourt.fr, **au plus tard, le jeudi de la troisième semaine qui précède la parution du journal municipal**.

- Site internet <https://www.ribecourt-dreslincourt.fr/> : L'Info Locale contenant la page réservée à l'expression de la minorité sera publiée sur le site internet de la Commune dans l'onglet « Publications ». La fréquence de publication sera rythmée par la publication de L'info Locale, soit au maximum 3 par an.
- Page Facebook de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt : la Tribune d'expression de l'opposition fera l'objet d'une publication dans un délai d'une semaine suivant la diffusion du journal municipal. La fréquence de publication sera rythmée par la publication de L'info Locale, soit au maximum 3 par an.

Les photos devront être libres de droit, dans une résolution conforme au support de publication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le contenu des articles est publié sous la responsabilité de leurs auteurs dans l'espace réservé dans le bulletin d'information municipale (CE, 7 mai 2012, Elections cantonales de Saint Cloud, n°353536).

En période préélectorale, l'espace réservé à l'expression des élus minoritaires dans le bulletin d'information n'est pas suspendu (CE, 17 juin 2015, élections municipales de Bron n° 385204 : JurisData n° 2015-014809), toutefois, le **Maire**, en sa qualité de **Directeur de la publication**, peut **modifier** ou **s'opposer** à la **publication d'une Tribune** :

1) lorsqu'il ressort à l'évidence que son contenu présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (Conseil d'Etat, commune de Chartres, n° 387144 du 20 mai 2016 et Conseil d'État, 3ème – 8ème chambres réunies, 27/06/2018, 406081: JurisData n° 2018-011194).

2) Lorsque le texte comporte des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, la tribune **ne sera pas publiée** (CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n° 03NC00869 ; CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n°11NC01004).

3) En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur

En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 5 : Lieu de réunion du Conseil

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Afin d'assurer le bon déroulement, la publicité des séances et permettre au public d'assister aux réunions dans des conditions de confort minimales, la Commune a fixé, de manière **définitive**, le lieu de réunion de son organe délibérant situé sur son territoire à **la salle du conseil Municipal en mairie**.

En cas de circonstances exceptionnelles avérées, notamment en cas de travaux, la réunion du conseil s'organisera temporairement dans une salle équivalente ou à défaut, dans la salle du Conseil de la Mairie.

L'assignation des places dans la salle des séances relève de l'organisation interne de l'assemblée et n'est pas règlementée. Les conseillers sont, en l'absence de disposition particulière dans le règlement intérieur, libres de se grouper selon leurs affinités personnelles ou politiques (*Rép. min. n° 20734 : JO Sénat 7 mars 1985, p. 423. – Rép. min. n° 03945 : JO Sénat 19 juin 2008, p. 1233*).

Article 6 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion **trimestrielle** a été retenu mais le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 7 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La **responsabilité** de la convocation appartient au Maire, ou son remplaçant conformément aux règles de **suppléance** (décès, révocation, suspension, absence ou empêchement CE 25 juillet 1986 n°67767), et, en cas d'empêchement du premier adjoint, par un adjoint pris dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire fixe **souverainement** le jour et l'heure de la séance qui doit nécessairement être précédée d'une convocation (*Conseil d'Etat, 19 avril 1985, Guy-de-Littaye, Conseil d'Etat, 3 juin 1983, Vincent et TA Grenoble*

21 février 1995 n°924345 : *formalité substantielle dont la méconnaissance entraîne l'illégalité de l'ensemble des délibérations adoptées en séance*).

La convocation est :

- individuelle (*Conseil d'Etat, 30 octobre 1931, Marcangeli*),
- adressée par écrit,
- transmise de manière dématérialisée,
- précise la date,
- l'heure,
- le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie ou tout autre lieu définit à titre définitif par délibération du conseil,
- les questions portées à l'ordre du jour (*formalité substantielle pouvant entraîner l'annulation des délibérations : CE 27 mars 1991 n°76036*),
- est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (*CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.*)

La convocation est **affichée** à la porte de la Mairie (*R2121-7 CGCT*) à l'emplacement habituel.

L'envoi des convocations aux membres du Conseil sera effectué par **voie dématérialisée**, à l'adresse électronique choisie par le conseiller municipal (*L2121-10 CGCT*). **Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.**

Tout changement d'un de ses éléments doit donner lieu à une nouvelle convocation respectant les formes et délais prescrits (*CE 19 avril 1985 n°59896*) sauf léger report d'horaire.

Le délai pour la convocation du conseil municipal est de **5 jours franc** pour les communes de 3 500 habitants et plus. Celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers, et expire le lendemain du jour où le délai de 5 jours est échu (*Rép. Min. du 14/02/2013 à la question n°03348*). En conséquence, **ni le jour d'envoi ni le jour de la réunion ne sont pris en compte dans le calcul du délai.**

Le Conseil d'Etat (*CE 13 octobre 1993 d'André n°141677*) considère que le délai est respecté et non prorogé alors même qu'un samedi, dimanche et un jour férié sont compris dans la période entre l'envoi de la convocation et la tenue de la séance par l'assemblée.

Lorsqu'il apparaît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, qu'une question soit soumise à délibération en **urgence**, le Maire peut convoquer le Conseil Municipal dans un délai **ne pouvant être inférieur à 1 jour franc**.

Dès l'ouverture de la séance, le maire doit rendre compte de sa décision au conseil en énumérant les motifs et mobiles justifiant l'abrégement du délai légal (*Conseil d'Etat, 30 octobre 1931, Marcangeli*). Le Conseil se

prononce ensuite sur l'urgence en marquant son approbation, à défaut, il peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

A noter que les documents portant sur une **délégation de service public** sont transmis aux conseillers au moins 15 jours avant la tenue de la séance (L1411-7 CGCT).

Article 8 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal relève du **pouvoir discrétionnaire du maire**, sauf droit de proposition des conseillers municipaux.

Une délibération du conseil municipal portant sur un point non inscrit à l'ordre du jour est nulle (CAA Marseille, 25 janv. 2016, n° 14MA04774, Cne de Fontans ; CE, 27 mars 1991, n° 76036, Lopparelli : JurisData n° 1991-041834). **Seule exception**, le maire peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations mais liés à l'ordre du jour (CE 11 mars 1960, Fusy).

La jurisprudence a reconnu au profit des conseillers municipaux le droit, qu'ils tiennent de leur mandat, de **proposer** et soumettre au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans le champ de compétence de celui-ci (CE 22 juillet 1927 Bailleul ; CE 10 février 1954 Cristofe et CAA Marseille, 24 nov. 2008, n° 07MA02744 : JurisData n° 2008-005845).

La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée au maire au plus tard le jour de la réunion du Bureau Municipal.

Le Maire doit **apprécier** l'opportunité d'inscrire l'affaire à la demande d'un conseiller municipal mais son **refus doit être motivé** (susceptible de recours) s'il estime que les questions à inscrire ne sont pas d'intérêt communal ou que la demande présente un caractère abusif (Conseil d'Etat, 28 septembre 2017, M.L., n°406402).

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le juge considère que l'ordre du jour doit comporter l'objet de toute affaire sur laquelle le conseil municipal sera appelé à prendre une décision (CAA Lyon, 7 juillet 2005 n° 3LY01586 ; TA Amiens, 27 octobre 2009, n° 0820185). Les mentions portées à l'ordre du jour doivent l'être de manière suffisamment précise pour permettre aux conseillers de savoir quelles questions seront débattues par le conseil municipal (CE, 26 mars 1915, Canet).

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes (si elles existent), sauf décision du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

En séance, le Maire peut bouleverser l'ordre d'examen des affaires mais il ne peut ajouter, en cours de séance, une affaire à l'ordre du jour. En effet, le Conseil ne peut délibérer sur des affaires non inscrites à

l'ordre du jour et qui n'auraient pas été mentionnées dans la convocation et ce, sous peine d'illégalité de la délibération adoptée (TA Dijon, 29 janvier 1991 n°88341, CE 27 mars 1991 n°76036).

Article 9 : Note de Synthèse

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Ce document, obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants, doit comporter tous les **éléments essentiels** à l'analyse du projet de délibération soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

La note de synthèse doit fournir aux conseillers une information préalable suffisante portant sur les **motifs, les conditions et la portée** de la décision que le Conseil est amené à prendre (CE 6 octobre 2006 n°270931 ; Rép Min. n°25404, JO Sénat 15 mars 2007). L'envoi de cette note constitue une formalité substantielle (CE, 14 décembre 2001 n° 226042 ; CAA Bordeaux, 21 décembre 2004, n° 03BX00302).

La note de synthèse :

- « doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires,
- doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées
- et de mesurer les implications de leurs décisions ;
- qu'elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L.2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises » (CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-La-Napoule, n° 342327).

Article 10 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Article L311-2 du CRPA : Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration (...). Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Article L2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L5211-40-2 du CGCT : Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent, **comme tout citoyen**, mais sans que leur qualité d' élu local leur offre un accès privilégié, obtenir communication des documents administratifs dans les conditions et sous les réserves prévues par le Code des relations entre le public et l'administration et l' article L2121 26 du CGCT.

La demande de communication doit être **écrite** (courrier ou mail) et faire l' objet **d' un accusé de réception** comportant la date de réception de la demande, et la date à laquelle, à défaut de décision expresse, celle-ci est réputée acceptée ou rejetée ainsi que la désignation du service chargé du dossier, l' adresse postale ou électronique et le numéro de téléphone.

Les modalités d' accès pourront s' effectuer :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Par la délivrance d' une copie aux frais du demandeur si la reproduction ne nuit pas à la conservation du document, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction et l' envoi de celui-ci (*un paiement préalable peut être exigé R311-11 CRPA*) ;
- Par courrier électronique sans frais ;
- Par publication en ligne sauf les documents communicables qu' à l' intéressé.

L' administration dispose d' un délai d' un mois pour répondre et communiquer le document, le silence gardé à l' expiration du délai vaut refus de la demande (*R311-13 CRPA*).

Toutes questions, demande d' informations complémentaires ou intervention d' un membre du conseil auprès de l' administration de la commune **devra être adressée au maire ou à son secrétariat**. Les informations demandées seront **communiquées dans la quinzaine suivante la demande**.

Toutefois, dans la càs ou l' administration communale nécessite un **délai supplémentaire** pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera **informé dans les meilleurs délais**.

Lorsque le droit à l' information s' exerce du fait de l' exercice de fonctions électives, ce droit est organisé par l' article L2121-13 du CGCT. Ce droit permet aux conseillers d' obtenir communication :

- Des projets de délibération,
- Des documents préparatoires qui les accompagnent,

A titre obligatoire :

- les avis, observations définitives de la chambre régionale des comptes ainsi que les arrêtés pris par le Préfet en ce qui concerne les finances de la commune (*L1612-19 CGCT*),
- le rapport annuel sur les prix et la qualité du service public d' eau potable (*L2224-5 CGCT*),
- l' état annuel des indemnités perçues par les élus locaux au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées, avant l' examen du budget (*L2123-24-1-1 CGCT*).

Ce droit à communication doit pouvoir se faire avant la réunion du conseil (*TA Saint-Denis de la Réunion, 17 octobre 1990, n° 15889, Juris-Data n° 1990-651931*) et au plus tard à son ouverture (*CE, 8 juin 1994, n° 136526*).

Article 11 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le dépôt de ces questions s'effectue dans les mêmes conditions, modalités et délais que pour les questions orales visées à l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 12 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes ou temporaires pourront être les suivantes (liste non exhaustive) :

Commission	Nombre de membres (à titre indicatif)
MAPA	5 membres
Appel d'offres	5 membres (5 titulaires et 5 suppléants)
Finances & Emplois	6 membres
Sport	6 membres
Affaires sociales	6 membres
Travaux	6 membres
Environnement & Cadre de vie	6 membres
Affaires scolaires	6 membres
Evènementiel	6 membres
Urbanisme	6 membres
Conseil Municipal Jeune CMJ	6 membres
Communication	6 membres
Discipline	6 membres

D'autres commissions sont possibles mais ces thèmes seront préférablement étudiés par les comités consultatifs : Transition écologique, Économie-Emploi, Vie associative, Personnel-Qualité de service, Sécurité, Mobilités, Accessibilité aux personnes handicapées, etc.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, Président de droit ; chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre (à l'exclusion du Bureau municipal), après en avoir informé son président par une trace écrite (mail par exemple) 3 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire **3 jours avant la tenue de la réunion**.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Les séances des commissions **ne sont pas publiques**, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les membres de la commission et les agents qui y participent sont tenus à la **confidentialité** sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 13 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire parmi ses membres.

Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 14 : Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Articles L 1414-2 et L 1411-5-II du code général des collectivités territoriales (CGCT), Articles D 1411-3, D 1411 4 et D 1411-5 du CGCT, Articles L 2121-21 et L 2121-22 du CGCT.

La CAO est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales **d'examiner les candidatures et les offres, et d'attribuer le marché**. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la Commande Publique ne précise plus le régime et la composition de la CAO ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est constituée par le Maire ou son représentant, Président, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste par scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants** en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante, et le cas échéant, de membres autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs **membres du service technique** compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des **personnalités désignées** par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, **le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence** peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO est **obligatoirement** réunie pour les marchés formalisés (**sauf urgence impérieuse**) tels que les marchés de fournitures et services ou les marchés de travaux et de contrat de concession suivant les seuils fixés par décret.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Rôle du maire, Président de séance

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

L'assemblée est **présidée par le Maire** et, à défaut, par celui qui le remplace. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint ou le premier adjoint dans l'ordre du tableau. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, la présidence

passé entre les mains du conseiller désigné par le conseil, ou pris dans l'ordre du *tableau* (CGCT, art. L. 2122-17).

Dans les séances où le **compte financier unique** du maire est débattu, le conseil municipal désigne celui de ses membres qui exerce la présidence (CGCT, art. L. 2121-14).

Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Si au cours d'une discussion, un conseiller municipal se rendait coupable de diffamation ou d'injure, le maire devrait le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole.

Si l'attitude d'un conseiller rend impossible la poursuite de la séance et que les rappels à l'ordre sont sans effet, le Maire pourrait requérir l'expulsion d'un élu ou de tout individu auteur de troubles même présent dans le public (*Rép. Min. n° 35472, JO AN du 6 mai 1996*). La mesure d'expulsion à l'encontre d'un élu ne peut être prise que dans des circonstances d'une particulière gravité (*CAA Marseille 12 octobre 2020 n°18MA00901*).

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance (*Rép. min. n° 25057 : JO Sénat 11 mai 2017, p. 1833*).

Article 17 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à **l'ouverture de la séance** mais aussi **lors de la mise en discussion** de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire au moment de l'exposé et quand les débats sont engagés (*peu importe qu'il ne le soit plus au moment du vote, le départ du conseiller au moment du vote étant considéré comme une abstention : CAA Nancy, 1er avr. 2010, n° 09NC01131*).

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure fixée à au moins 3 jours francs d'intervalle (*L2121-17 et CE 16 juin 1997 n°142691*).

Dans cette circonstance, le procès-verbal de la réunion précédente mentionnera que le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer et que la séance a été renvoyée à une date ultérieure.

Le quorum se calcule sur la base du nombre de conseillers en fonction et présents physiquement au cours de la séance. **Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum** (Rép. min. n° 10905 : JO Sénat 25 août 1983, p. 1163).

De même, les conseillers exclus des débats et du vote sur une affaire dont ils ont un intérêt personnel (L2131-11 CGCT) ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum (CE, 19 janvier 1983, n° 33241 ; TA Amiens, 2 mars 2006, n° 0401501).

Lorsque le nombre de conseillers en exercice est impair, la majorité est calculée et arrondie à l'entier supérieur (Rép. Min. n°8750, JO AN du 24 janvier 1994).

S'agissant particulièrement du vote du compte financier unique, si le Maire assiste à la discussion avant de se retirer au moment du vote, celui-ci est comptabilisé dans le quorum comme membre en exercice.

Article 18 : Mandats – Pouvoirs – Procurations

Article 18 : Mandats – Pouvoirs – Procurations Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le conseiller empêché peut choisir son mandataire parmi tous les membres du conseil municipal, y compris le maire et les adjoints (Rép. min. n° 33659 : JOAN11 janv. 1988, p. 143).

Les pouvoirs sont adressés :

- par courrier en mairie, au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie,
- ou par mail, avant la séance du conseil municipal ;
- et au plus tard, remis impérativement au début de la séance ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote (ou pouvoir/procuration) peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance (Réponse Min. n°1540, JO Sénat du 11/10/2012).

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le pouvoir doit prendre la forme d'un **écrit** et devra comporter a minima, **l'identification du mandant**, la **désignation du mandataire** ainsi que **la ou les séances** pour lesquelles le mandat est *donné* (TA Lille 9 février 1993, Barbier c/ Cne d'Annezin).

Par principe, le conseiller municipal titulaire d'un pouvoir doit exprimer ses votes en deux fois, une fois en son nom, une fois pour le compte de son collègue. **Il appartiendra au mandataire d'indiquer en séance le sens du vote de son mandant.**

Article 19 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un(e) ou plusieurs secrétaire(s). Il ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995, n° 129168 : Riehl).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe conjointement avec le Maire.

Les auxiliaires de séance, adjoints au secrétaire de séance, ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 20 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Toute personne doit pouvoir accéder à la salle et y pénétrer à tout moment et le plus librement possible. Ce libre accès est autorisé à toute personne sous réserve qu'elle adopte une attitude passive.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Le public est autorisé à occuper les places disponibles qui lui sont réservées dans la salle. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Lors de réunions publiques du Conseil Municipal, le Maire peut autoriser une personne extérieure, tiers compétent dans un domaine particulier, à venir exposer leur avis objectif et professionnel afin de compléter l'information des conseillers municipaux. En cas de besoin, ces personnes sont ensuite invitées à se retirer au moment du vote du point exposé.

Article 21 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le public ainsi que les conseillers qui participent aux séances ont le droit d'enregistrer les séances du conseil municipal (CE, 25 juillet 1980 M. Sandré. Rép.Min. n°35890, JO AN du 10 février 2009).

Au titre de son pouvoir de police, le Maire peut limiter l'exercice de ce droit si les modalités d'enregistrement sont de nature à **troubler le bon ordre des travaux et le bon déroulement des séances** de l'assemblée délibérante (CAA Bordeaux 24 juin 2003 n°99BX01857 et CAA Marseille, 18 décembre 2017, n° 16MA01900).

De la même manière, les conseillers municipaux et les membres du public ont le droit d'enregistrer les débats du conseil municipal et à les diffuser (*Rép. Min. n°35890 JO AN du 10 février 2009*), sous la responsabilité de leur auteur (*Sénat Rép.Min. n°22603 du 20/05/2021*).

Le Maire peut réglementer ce droit de retransmission en vertu de son pouvoir de police de l'Assemblée. En effet, lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Compte tenu de l'évolution technique des modes de capture, pour faciliter la transcription des échanges réalisés en séance, les services communaux pourront procéder, avec information préalable à l'ensemble des membres du conseil municipal présents, à un enregistrement audio des débats. La capture vidéo nécessitant une mise en œuvre nettement plus complexe, elle ne peut, dans un premier temps qu'être proposée à titre expérimental.

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal :

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un membre du public, un conseiller municipal, ou un agent communal pour le compte de la commune.

La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un **traitement de données à caractère personnel**, au sens du **RGPD**.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de celui-ci, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques (*l'enregistrement des débats n'est pas de nature à porter atteinte au droit à l'image des élus dans le cadre de leurs fonctions Rép. Min. n°39180, JO AN du 30 novembre 2004*). **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la **retransmission de plans larges** ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*Rép. min. n° 64382 : JOAN 9 juin 2015, p. 4344 et Rép. Min. n°14713 du 11/06/2015*). En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ».

En tout état de cause, si la commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des **agents municipaux** et des **membres du public** peuvent être identifiés, **ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.**

Le maire (ou son remplaçant) doit rappeler ces règles en début de séance par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une **information par son auteur** (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Article 22 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un **vote public** du conseil municipal. Elle peut être prise **à tout moment de la séance**. Elle doit reposer sur un **motif valable et justifié** qui fait l'objet d'un contrôle restreint du juge administratif (CE 19 mai 2004 n°248577).

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, **le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer**.

Mention de cette décision sera portée dans le préambule de la délibération comportant, le cas échéant, l'indication des pouvoirs reçus par les élus empêchés (CE, 25 mars 1966, n° 46504 et n° 46707, Ville Royan : Lebon, p. 237).

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 23 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), cite les pouvoirs reçus et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire **rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation** du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. **Ce compte-rendu ne donne pas lieu à délibération** (CE, 2 oct. 2013, n° 357008, Cne Fréjus) et peut être traité au titre des questions diverses sous réserve toutefois, d'être complet, précis et détaillé (Rép. min. n° 08042 : JO Sénat 28 févr. 2019, p. 1131).

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14 (*TA Versailles, 13 décembre 2018, Chilly Mazarin*).

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Au-delà de 15 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 3 conseillers municipaux (*réunion de 5 conseillers pour demander une telle suspension : CAA Paris, 4 juillet 2018, n° 17PA01019*).

Il revient au maire ou à son remplaçant de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Les élus municipaux disposent **d'un droit d'amendement**. Il appartient au conseil municipal de réglementer l'exercice du droit d'amendement sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif (*CAA Nancy, 4 juin 1998 n°97NCO2102, Ville Metz c/ Jean-Louis Masson*).

Les amendements ou contre-projets ne peuvent porter que sur **une délibération inscrite à l'ordre du jour, ou toutes affaires en discussion** soumises au conseil municipal.

Ils doivent être **présentés par écrit** au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir : La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, Préfet de l'Isère). Il convient de distinguer le référendum local introduit par la loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003 de la consultation des électeurs qui résulte de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (préc. n° 90).

Le référendum a valeur décisionnelle (CGCT, art. LO 1112-1 à LO 1112-7) alors que la consultation des électeurs (CGCT, art. L. 1112-15 à L. 1112-22) laisse ses prérogatives à l'assemblée délibérante qui ne fait que solliciter l'avis des électeurs.

Article 28 : Consultation des électeurs

Article L1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au conseil municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

De la même manière, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation qui ne sera en tout état de cause qu'un avis.

Article 29 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins blancs ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le refus de prendre part au vote équivaut à une abstention et ne peut être regardé comme un suffrage exprimé (Rép. min. n° 23042 : JOAN 16 avr. 1990, p. 1873 et Rép. Min. n° 26978, JO AN du 27 janvier 2004).

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- Au scrutin ordinaire à **main levée**. Dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers est constaté par le Président de séance, la délibération est valablement adoptée (CE 28 juillet 1993 n°135903 ; CE 22 mars 1996 n°115127),
- au **scrutin public** par appel nominal (à la demande du quart des membres présents),
- au **scrutin secret** (à la demande du tiers des membres présents).

Le scrutin ordinaire : Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsque le nombre de suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement inférieur.

Le conseiller intéressé à l'affaire, en son nom personnel ou comme mandataire, c'est-à-dire ayant un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la Communes (CE, 12 nov. 1969, n° 76183, Gruffy) ne peut

prendre part au vote mais il est compris dans l'effectif du conseil d'après lequel est calculé le chiffre de la majorité absolue (*CE, 19 janv. 1983, n° 33241, Chauré*).

Le scrutin Public : Ce type de vote ne peut avoir lieu pour tous les votes d'une séance. La demande du quart des membres présents doit être renouvelée pour chaque adoption de délibération.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, fait connaître publiquement son vote (pour/contre/abstention). Le procès-verbal mentionne le nom des votants avec le sens de leur vote et, en cas de procuration, le nom du conseiller absent et le vote du mandataire y sont indiqués.

En cas de demande simultanée de vote au scrutin public et au scrutin secret, la demande de vote au scrutin secret l'emporte (*CE, 15 mai 1908, Sieur Souet*).

Le scrutin Secret : Sauf cas de recours obligatoire, le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale. Mention relative aux modalités de vote sollicitée par le tiers des membres présents sera portée sur la délibération adoptée.

La demande formée ne peut porter sur l'ensemble des délibérations d'une séance. La demande doit donc être renouvelée à chaque délibération à adopter.

Le vote par procuration est compatible avec le scrutin secret (*CE 26 novembre 1948, Ourliac*). Le mandataire n'est pas tenu de suivre les directives données par son mandat et conserve toute liberté d'appréciation pour voter.

Le conseiller municipal atteint d'infirmité certaine est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE :

Article L. 1612-12 du CGCT : L'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article L. 1612-31 du CGCT : Le maire présente annuellement le compte financier unique au conseil municipal, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Le maire peut assister à la discussion, même s'il n'est plus en fonctions, mais il doit se retirer au moment du vote. Le compte financier unique est adopté par le conseil municipal.

La séance relative au compte financier unique est présidée par le membre du conseil municipal élu à cet effet, conformément aux articles L. 2121-14 et L. 1612-31 du CGCT. Le maire ne prend pas part au vote du compte financier unique.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet, le régime prévu par l'article L. 1612-12 du CGCT s'applique.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Il doit être fait mention au procès-verbal que le maire s'est retiré au moment du vote et que le conseil municipal a élu son président de séance conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Article 30 : Avis et Vœux du Conseil

Indépendamment des délibérations, le Conseil Municipal peut donner son avis toutes les fois qu'il est requis par la loi ou par le représentant de l'Etat (L2121-29 du CGCT).

Il peut en outre, émettre des vœux concernant des affaires relevant de la compétence du Maire (sans pouvoir se substituer à la décision du Maire) ou de toutes autorités sous réserve que ces affaires aient une incidence sur la vie de la commune.

Article 31 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRES VI : Procès-verbaux des séances et mises à disposition aux élus de la minorité

Article 32 : Procès-verbaux

Article 2121-15 du CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant de manière synthétique, l'intégralité des échanges. Il sera complété d'éléments notés par la(e) secrétaire de séance et validés par le maire.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Désormais, seul le Maire et le secrétaire de séance sont chargés de signer le procès-verbal.

Une fois arrêté, ce procès-verbal est publié sur le site internet de la Commune et mis à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Articles L.2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

D.2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. (TA Lyon, 1er juin 2017, Commune de La Tour-de-Salvagny).

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

L'attribution du local constitue un droit pour ces conseillers municipaux et non une simple faculté laissée à l'appréciation du maire (CE, 28 janv. 2004, n° 256544, Cne Pertuis : JurisData n° 2004-066390).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, **dans un délai de 4 mois**.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire (CE, 18 octobre 2006, Commune de Houilles, n°291804). Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : **Salle du Conseil Municipal en Mairie de Ribécourt-Dreslincourt – Place de la République.**

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Selon les cas, la désignation des conseillers représentant la commune dans les organismes extérieurs est effectuée soit par le conseil municipal, soit par le Maire dès lors qu'un texte lui donne expressément cette compétence.

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle

désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés

Article 35 : Correspondance des élus

Afin de respecter le secret des correspondances, les courriers adressés aux conseillers municipaux, qu'ils soient déposés à la mairie ou envoyés par voie postale ne peuvent être ouverts par le service de courrier de la mairie sans leur accord.

Passé un délai de 10 jours, les courriers seront transmis aux élus destinataires (*Rép. min. n° 08606 : JO Sénat 18 avr. 2019, p. 2118*).

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations qu'il a distribué. Sa décision prend la forme d'un arrêté qui n'a pas à être formellement motivé (*CE, 27 janv. 2017, n° 404858. – CAA Versailles, 4 juill. 2019, n° 18VE00381*) car il n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire (*CAA Marseille, 16 juin 2011, n° 09MA02254 - CAA Bordeaux, 4 févr. 2016, n° 14BX01109, Commune de Cazerès*).

Le conseil municipal est appelé à décider du maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions (officier d'état civil et officier de police judiciaire) dans les conditions habituelles prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, à savoir un vote au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou, le cas échéant, un vote au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents (*Rép. min. Sénat, 3 nov. 2016, n° 15131. – CE, 5 juill. 2018, n° 412721 : JurisData n° 2018-011818 et TA Strasbourg, 16 janvier 2019 n°174598*).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal. Il n'a pas l'obligation de démissionner mais il perd son droit à indemnités de fonctions.

En cas d'égalité des voix à l'issue du vote, la prépondérance de la voix du maire ne peut être pris en considération de sorte que le maintien dans les fonctions n'est pas adopté (*Rép. Min. n°24210, JO Sénat 9 novembre 2006*).

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal (*CAA de Marseille, 24 novembre 2008, Commune d'Orange, n° 07MA02744 - Réponse ministérielle n° 09457 de M. Jean Louis Masson du 7 janvier 2010 JO Sénat page 29*).

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

La délibération portant approbation ou modification du règlement intérieur est prise, conformément à l'article L2121-20 du CGCT, à la majorité absolue des suffrages exprimés (*Rép. Min. à la Question Sénat n°25698 du 6/01/2022*).

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Ribécourt-Dreslincourt **à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.**

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut, en application de l'article L2121-8 du CGCT, être déféré, même partiellement, devant le Tribunal administratif (*CE n° 147378*). La délibération adoptant ou modifiant le règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir (*CE Sect., 10 février 1995, n° 129168 Riehl ; CE n° 147378*).

Article 39 : Autre

Le présent règlement intérieur est soumis à l'adoption du conseil municipal dans le cadre du renouvellement général de 2026.

À Ribécourt-Dreslincourt, le 22 Septembre 2026

Le Maire,

Annexe

La notion de conseiller intéressé - la prévention des conflits d'intérêts - le délit de prise illégale d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il apparaît utile de les faire figurer en annexe de ce document.

A) Le conseiller intéressé à l'affaire :

L'article L2131-11 du CGCT prévoit *que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*

Le conseiller municipal qui aurait :

- un intérêt personnel (distinct de celui de la généralité des habitants de la commune : CE 16 décembre 1994 n°145370, ou dont le bénéficiaire a un lien de parenté avec le conseiller : CE 23 février 1990 n°78130)
- et dont la participation aurait une influence effective sur le résultat du vote (CE 12 février 1986 n°45156 – étendu à la participation aux travaux préalables : CE 17 février 1993 n°115600)

Il lui est recommandé de ne pas prendre part au débat et au vote et de quitter la salle sans donner procuration à un autre élu.

B) Le conflit d'intérêts :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation **d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés** qui est de nature à **influencer ou à paraître** influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (*article 2 loi n°2013-907 du 11 octobre 2013*).

L'irrégularité découle du seul constat d'une cohabitation des intérêts et donc d'une apparence d'influence sur la décision prise.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° *Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal**, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un **arrêté** par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

C) Délit de prise illégale d'intérêts :

La loi n°2021-1729 du 22/12/2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du Code pénal, lequel prévoit désormais que :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité, dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

L'intérêt est apprécié de manière très large par le Juge pénal comme pouvant être matériel, patrimonial, familial, moral, direct ou indirect et déconnecté de toute recherche de gain ou toute autre avantage personnel.

